

Unité départementale des Bouches du Rhône

Aix en Provence, le 16/05/2022

Pôle d'activités Aix-en-Provence

30 rue Albert Einstein

Bâtiment G - CS 90448

13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



FB RECYCLAGE

Route nationale 113

Parcelles AA 9 et 93 (ex site de la société ACCM (Atelier Chaudronnerie Construction Métal)
13127 VITROLLES

Références : D-0698-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, initiale du 08/03/2022 et celle réalisée en complément le 13/04/2022 dans l'établissement FB RECYCLAGE implanté Route nationale 113 Parcelles AA 9 et 93 (ex site de la société ACCM (Atelier Chaudronnerie Construction Métal) 13127 VITROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de récolement de l'arrêté de mesure d'urgence n° 2022-10URG du 19/01/2022 pris suite au non respect de l'arrêt de mise en demeure n° 2021-240MED du 30/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FB RECYCLAGE
- Route nationale 113 Parcelles AA 9 et 93 (ex site de la société ACCM (Atelier Chaudronnerie Construction Métal) 13127 VITROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0006414013
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SAS FB RECYCLAGE, exploite (en infraction à l'arrêt de mise en demeure n° 2021-240MED du 30/06/2021) une installation de transit et prétraitement de déchets non dangereux non inertes sur les parcelles section AA 9 et 93, route 113 de la commune de Vitrolles (13127) avec les rubriques 2713-2, 2714-2, 2515-1b, 2791-2 et 2794-2 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection inopinée de récolement de l'arrêté de mesure d'urgence n° 2022-10URG du 19/01/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
APMU 2022-10URG	AP de Mesures d'Urgence du 19/01/2022, article 2	/	Sans objet
APMU 2022-10URG	AP de Mesures d'Urgence du 19/01/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats des visites d'inspection inopinées réalisées initialement le 08/03/2022 et complétée le 13/04/2022, mettent en avant que l'arrêté de mesure d'urgence peut être considéré comme récolé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : APMU 2022-10URG

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/01/2022, article 2
Thème(s) : Illégaux, Surveillance site
Prescription contrôlée : L'exploitant assure sans délai à compter de la notification du présent arrêté : ◦ la surveillance permanente (24H/24 et 7 jours/7) des installations contre les risques d'incendie et d'intrusion, et ce, jusqu'à la mise en place d'un dispositif d'alarme incendie, dont la conformité à la réglementation aura été validée par le service des installations classées. L'exploitant transmettra sans délai au service des installations classées les justificatifs de la mise en place de la surveillance du site telle que demandée précédemment ; ◦ la limitation de la hauteur des tas de déchets à 3 mètres ; ◦ la suspension de tout nouvel apport de déchet .
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas reçu de justificatif relatif à la mise en place d'une surveillance des installations contre les risques d'incendie et l'intrusion et n'a pas pu de fait valider la conformité à la réglementation de cette surveillance. Lors de l'inspection inopinée initiale du 08/03/2022 il a été constaté : - l'absence d'activité et de personnel sur le site; - que le portail d'accès était fermé; - que les déchets qui étaient présent à l'extérieur du bâtiment lors de la visite d'inspection du 09/11/2021 ont été enlevés; - qu'il resterait environ 160 m3 de déchets dans le bâtiment (corrobore par l'exploitant); - la présence de 3 camions poids lourd et de plusieurs bennes; - la présence de tas de terre, d'une pelle sur roues et d'une mini pelle; - la dépose en cours des éléments du pont bascule; - le stationnement du broyeur dans le bâtiment. Le listing des entrées de déchets pour le mois de février fait état des derniers volumes rentrés le 02/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMU 2022-10URG

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/01/2022, article Article 3

Thème(s) : Illégaux, Evacuation déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant engage sans délai l'évacuation des déchets présents sur site.

L'exploitant doit achever l'ensemble des opérations d'évacuation dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il informe le service des installations classées sous un délai de cinq jours, de la filière de destination retenue et des modalités et du planning de ces opérations.

Dans le cadre des opérations d'évacuation, l'exploitant s'assure que la personne/société à qui sont remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet ;

Toute expédition de déchets à l'extérieur du site est soumise à la validation préalable de l'Inspection. Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments suivants :

- type/nature des déchets que vous envisagez d'évacuer (avec le code du déchet)
- quantité de déchets sortants
- nom et adresse de l'installation destinataire envisagée
- acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire envisagée
- date(s) prévue(s) pour l'expédition des déchets
- nom et adresse du ou des transporteur(s) qui prennent en charge le déchet
- immatriculation des camions

Chaque flux de déchets devra être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets ;

L'exploitant organise le transport des déchets, en le limitant en distance selon un principe de proximité.

Constats :

Les déchets ont été évacués entre le 19/01/2022 et le 23/03/2022, (cf déclaration de cessation d'activité et listings des sorties pour les mois de janvier à mars 2022) soit 2 mois et 4 jours.

Lors de l'inspection inopinée initiale du 08/03/2022, l'exploitant joint au téléphone faisait état de la nécessité de disposer d'environ 15 jours supplémentaire pour terminer d'évacuer les 160 m³ de déchets encore présent dans le bâtiment.

Lors de l'inspection inopinée complémentaire du 13/04/2022 il n'y avait plus de déchet dans le bâtiment.

Le service des installations classées a été informé des filières de destination retenue lors de la réception des listings (des entrées et sorties pour les mois de janvier à mars 2022) par courriels du 14 et 18/03/2022 ainsi que du 20/04/2022 :

Pour les entrées, le listing de déchets relatif au mois de :

- janvier 2022 fait état d'un mouvement de 271 530 kg.
- février 2022 fait état d'un mouvement de 33 440 kg, et ne fait plus état de mouvement au-delà du 02/02/2022.
- mars 2022 ne fait pas état d'un mouvement (0 kg).

Pour les sorties, le listing de déchets relatif au mois de :

- janvier 2022 fait état d'un mouvement de 461 440 kg.
- février 2022 fait état d'un mouvement de 583 950 kg.
- mars 2022 fait état d'un mouvement de 54 630 kg au 23/03/2022.

Les établissements retenu par l'exploitant sont :

- Morin Environnement à Rognac (13)
- SVBE à Flassans (83)
- ITP à saint Martin de Crau (13)
- JMB Environnement à Rognac (13)
- ISDND Arbois à Aix -en- Provence (13)
- PACA recyclage à Rognac (13)
- GSM à salon (13)
- BG Environnement à la roquette sur Siagne (06)

Les expéditions de déchets à l'extérieur du site non pu être validés préalablement par l'Inspection des installations classées faute d'une transmission en amont par l'exploitant.

Les listings d'entrée et sortie de déchets, comportent les éléments suivants :

- type/nature des déchets évacués (avec le code du déchet)
- quantité de déchets sortants
- nom de l'installation destinataire
- date(s) d'expédition des déchets
 - nom du ou des transporteur(s) qui ont pris en charge le déchet
- immatriculation des camions et le nom des chauffeurs

L'acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire recevant les déchets ne figure pas dans les éléments transmis par l'exploitant.

L'exploitant a organisé le transport des déchets vers des établissements qui sont majoritairement dans le département des Bouches du Rhône.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet